

N° 7243⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

- a) fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ;
- b) modifiant la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ; et
- c) modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(16.1.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a procédé à la rectification de quelques erreurs matérielles qui se sont glissées *ab initio* dans le projet de loi :

(i) L'article 3, première phrase du projet de loi est à lire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par ~~on entend par~~ : »

(ii) L'article 3, point 5 du projet de loi est à lire comme suit :

« 5° « pousseur », un bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi pousse poussé ; »

(iii) L'article 3, point 16 du projet de loi est à lire comme suit :

« 16° « voies d'eau intérieures reliées entre elles », les voies d'eau d'un État-membre reliées aux voies d'eau intérieures d'un autre État-membre par des voies d'eau intérieures sur lesquelles peuvent naviguer en vertu de la législation nationale ou internationale des bâtiments relevant du champ d'application de la présente loi ; »

(iv) L'article 4, point 2 du projet de loi est à lire comme suit :

« 2° zone R : les voies d'eau visées à la lettre a) au point 1° pour lesquelles un certificat doit être délivré conformément à l'article 22 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin tel que cet article est libellé à la date du 6 octobre 2016.

(v) L'article 5, paragraphe 1^{er} du projet de loi est à lire comme suit :

« (1) Les bâtiments visés à l'article 2, alinéa 1^{er} circulant sur les voies d'eau intérieures du Grand-Duché de Luxembourg visées à l'article 4 doivent être construits et entretenus conformément aux prescriptions énoncées dans la présente loi. »

(vi) L'article 15, paragraphe 1^{er} du projet de loi est à lire comme suit :

« (1) Toute décision de ne pas délivrer ou ne pas renouveler un certificat de l'Union européenne pour bateaux de la navigation intérieure est motivée. Elle est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Cette décision est notifiée au propriétaire du bâtiment ou à son représentant, qui est informé des voies et du délai du recours. »

(vii) L'article 17, paragraphe 2, point f du projet de loi est à lire comme suit :

« f) échange des informations prévues par la présente loi avec les registres nationaux des autres États-membres de l'Union européenne ; »

(viii) L'article 17, paragraphe 4, point 4 du projet de loi est à lire comme suit :

- « 4. pour les finalités visées au paragraphe 2, lettres a), b), d) et f), du registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin d'obtenir les informations des :
- entreprises de transport fluvial : désignation commerciale, forme juridique, adresses, autorisations d'établissement, capacité financière ; »

(ix) L'article 17, paragraphe 2, point f du projet de loi est à lire comme suit :

- « f) échange des informations prévues par la présente loi avec les registres nationaux des autres États-membres de l'Union européenne ; »

(x) L'article 17, paragraphe 8 du projet de loi est à lire comme suit :

- « (8) Le ministre s'assure que les données relatives à un bâtiment sont supprimées du registre visé au paragraphe 1^{er} lorsque ce bâtiment est démantelé et que les données relatives à une attestation de navigabilité sont supprimées du registre visé au paragraphe 1^{er} lorsque la personne concernée est décédée ; »

(xi) L'article 21, paragraphe 1^{er} du projet de loi est à lire comme suit :

- « (1) Les agents à partir de la catégorie de traitement C du service de la navigation désignés agents de surveillance et dûment assermentés et les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle, peuvent contrôler à tout moment la présence à bord d'un certificat valide conformément à l'article 7 ainsi que la conformité du bâtiment aux exigences sur la base desquelles un tel certificat est délivré.

En cas de non-respect des exigences, les agents visés à l'alinéa 1^{er} prennent les mesures appropriées, conformément aux paragraphes 2 à 5. Ils demandent également que le propriétaire du bâtiment ou son représentant prenne toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans le délai qu'elles ils ont fixé. »

(xii) L'article 28 du projet de loi est à lire comme suit :

- « Les modifications aux annexes II, III, IV, V et VI de la directive (...) s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

(xiii) L'article 29, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, point c, du projet de loi est à lire comme suit :

- « c) Type de bâtiment ou de convoi conformément au Sstandard suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure ; »

(xiv) L'article 29, paragraphe 1^{er}, point 4 du projet de loi est à lire comme suit :

- « 4. Données de cargaison du bateau, dont le type de produit chargé, Code HS, port de chargement, Port port de destination et taille de la cargaison (en tonnes), et pour le transport de marchandises dangereuses en outre le code du produit, le code de cargaison, la classe, le code d'emballage et le numéro UN, tirant d'eau des bateaux. »

(xv) L'article 29, paragraphe 6, du projet de loi est à lire comme suit :

- « (6) Le service peut communiquer à la Police grand-ducale, au parquet et à l'Administration des douanes et accises les données visées aux paragraphes 1^{er} à 4 pour la poursuite d'infractions liées à un bateau navigant sur la Moselle, en relation avec la navigation fluviale ou en relation avec des délits ou crimes. Les données ne sont pas à utiliser pour la poursuite de contraventions. »

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

